

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.500 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro ; Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé ; Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. ; Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Vole ordinaire ; Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES

La ligne 152 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1980

22 octobre	Arrêté n° 13047 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques.	151
22 octobre	Arrêté n° 13048 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 portant interdiction de projection de films cinématographiques.	151
31 octobre	Arrêté n° 13476 P.M.-S.G.G.-A.C. 1, portant autorisation de projection de films cinématographiques	151
31 octobre	Arrêté n° 13477 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 portant autorisation de projection de films cinématographiques.	151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1980

30 décembre...	Décret n° 80-1262 portant sanction d'un magistrat ..	151
30 décembre...	Décret n° 80-1263 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Magistrature	151
30 décembre...	Décret n° 80-1266 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980-1981, des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix	152
30 décembre...	Décret n° 80-1267 portant nomination d'un magistrat comme membre de la Commission de vérification des comptes et du contrôle des établissements publics	152
30 décembre...	Décret n° 80-1208 portant nomination d'un substitut du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sécurité de l'Etat	152
30 décembre...	Décret n° 80-1269 portant nomination de M. Omar Ndiaye en qualité de juge au Tribunal du Travail de première classe de Dakar	152
30 décembre...	Décret n° 80-1270 portant nomination d'un conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar	152
30 décembre...	Décret n° 80-1271 portant réintégration et affectation de M. Oumar Farouk Guèye, magistrat, Mle de solde n° 357011-E	152
30 décembre...	Décret n° 80-1272 portant prorogation dans la durée de l'auditorat de Mme Awa Sow Kaba	152
30 décembre...	Décret n° 80-1273 portant affectation d'un juge-directeur intérimaire à la Justice de paix de Ziguinchor	152
30 décembre...	Décret n° 80-1274 portant admission à la retraite de M. Alioune Ndiaye, juge de paix, Mle de solde n° 33270-E	152

1980

31 décembre...	Décret n° 80-1275 créant une deuxième charge de commissaire priseur à Saint-Louis	152
31 décembre...	Décret n° 80-1276 créant une charge d'huissier à Fatick	152
31 décembre...	Décret n° 80-1277 créant une charge d'huissier à Kafrine	152
31 décembre...	Décret n° 80-1278 créant une charge d'huissier à Sédiou	152

1981

20 janvier.....	Décret n° 81-011 nommant M. El hadji Amadou Diop titulaire de la deuxième charge de commissaire priseur à Saint-Louis	153
22 janvier.....	Décret n° 81-016 désignant les présidents et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'Appel de Dakar pour l'année 1981	153
22 janvier.....	Décret n° 81-017 accordant une dispense en vue d'une adoption	153
4 février.....	Décret n° 81-044 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	153

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1980

31 décembre...	Décret n° 80-1314 portant nomination de M. Claude Mademba Sy en qualité d'Ambassadeur honoraire	153
30 décembre...	Décret n° 80-1254 portant modification du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires	153

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

27 décembre...	Décret n° 80-1228 portant inscription au tableau d'avancement d'un conseiller aux Affaires communales	154
27 décembre...	Décret n° 80-1229 portant avancement dans le corps des conseillers aux Affaires communales	154
27 décembre...	Décret n° 80-1230 portant nomination d'un sous-préfet	154
27 décembre...	Décret n° 80-1231 portant nomination d'un Directeur de service à la Direction générale de la Sécurité nationale	154

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1980

12 décembre...	Décret n° 80-1200 portant radiation des cadres de l'Armée active d'un officier de réserve en situation d'activité	154
----------------	---	-----

1980

- 18 décembre... Décret n° 80-1222 portant promotion au grade supérieur d'officiers d'active des Forces armées... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1247 portant nomination d'un sous-lieutenant d'active de l'Armée... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1248 portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée active avec jouissance d'une pension d'ancienneté... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1249 portant nomination au grade de lieutenant au titre de l'Armée active... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1250 portant reclassement d'un officier d'active de l'Armée du Génie dans le Service de Santé des Armées en qualité d'officier d'administration... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1251 portant réintégration d'un officier dans la position d'activité... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1252 portant reclassement d'un officier d'administration de l'Intendance dans le cadre des intendants... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1253 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve... 155
- 1981
- 20 janvier... Décret n° 81-012 portant intégration dans l'Armée active et transfert à la Gendarmerie nationale d'officier de réserve en situation d'activité... 155

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

- 17 décembre... Décret n° 80-1217 portant déclassement d'une portion de terrain du domaine public maritime et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution... 1
- 17 décembre... Décret n° 80-1218 prononçant l'affectation d'un terrain sis à Rufisque à distraire du titre foncier n° 350 de Rufisque au profit du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement... 155
- 17 décembre... Décret n° 80-1220 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor... 155
- 30 décembre... Décret n° 80-1236 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981... 155
- 31 décembre... Décret n° 80-1285 modifiant le décret n° 70-795 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois... 156
- 1981
- 17 janvier... Décret n° 81-008 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981... 156

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1980

- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 13614 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) session de 1979 et additif pour la session de 1978... 157
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 13615 E.N.S.-M.E.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection primaire (C.A.I.E.E.) session de 1980... 157
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 13616 M.E.S. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteurs-adjoints, session de 1980 (C.A.I.A.)... 157
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 13617 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) session de 1979 et additif pour la session de 1978... 158
- 4 novembre... Arrêté ministériel n° 13618 M.E.S. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.C.E.M.) session de 1979... 158

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

- 30 décembre... Décret n° 80-1237 portant rattachement au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime de l'Ecole des Agents techniques et des Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes et de l'Ecole de Formation maritime... 159

1980

- 30 décembre... Décret n° 80-1246 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés... 159
- 30 décembre... Décret n° 80-1256 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés... 159

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

- 15 décembre... Décret n° 80-1202 portant approbation de la Convention d'établissement de la Société industrielle de Papeterie au Sénégal (S.I.P.S.)... 159
- 17 décembre... Décret n° 80-1216 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières... 159

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980

- 13 novembre... Arrêté interministériel n° 14135 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1. portant abrogation de deux récépissés de déclarations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes n° 230 et 232 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 29 mars 1982 concernant les établissements classés n° 1247 et 1895, rangés dans la 3e classe... 159
- 13 novembre... Arrêté interministériel n° 14136 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1. portant abrogation de l'arrêté n° 586 M.D.I.A.-D.M.G. du 11 janvier 1966 concernant l'établissement classé n° 2020 rangé dans la 3e classe... 159
- 13 novembre... Arrêté interministériel n° 14137 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.1. portant abrogation d'un récépissé de déclaration d'ouverture n° 515 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 6 novembre 1961 concernant l'établissement classé n° 1867, rangé dans la 3e classe... 160

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980

- 31 décembre... Décret n° 80-1282 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières... 160

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1980

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 17081 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.C. portant admission à des concours professionnels... 160

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 30 décembre... Décret n° 80-1260 portant nomination d'une directrice d'école... 161

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980

- 29 décembre... Décret n° 80-1233 portant admission à la retraite d'un ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle... 161
- 30 décembre... Décret n° 80-1238 portant intégration, reclassement et détachement de M. Assane Goumbélé, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports... 161
- 30 décembre... Décret n° 80-1240 portant nomination de M. Cheikhna Sankaré dans le corps des conseillers aux affaires culturelles... 161
- 30 décembre... Décret n° 80-1241 portant détachement de M. Abdoulaye Makhtar Diop, administrateur civil... 161
- 30 décembre... Décret n° 80-1245 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes... 161
- 30 décembre... Décret n° 80-1255 portant radiation d'un adjoint d'enseignement... 161

1980

31 décembre... Décret n° 80-1283 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	162
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	164
Résultats du tirage de la 351 ^e tranche de la Loterie nationale	165

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 13047 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 en date du 22 octobre 1980 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Les Dobermans reviennent;*
- *Sin Phère Hum;*
- *Haath Ki Sagai;*
- *Raakhi Saugandh;*
- *Badla;*
- *Jaggu;*
- *Le Tombeau du maharadja.*

(Interdit aux mineurs de moins de 15 ans)

- *Dynamite Jackson.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13048 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 en date du 22 octobre 1980 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national la projection des films ci-après :

- *Emmanuelle et les filles de Madame Claude;*
- *Violence sur la ville.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13476 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Les Bronzes font du Ski;*
- *Kasauti;*
- *Khoon Ki Kimat;*
- *Manoranjan;*
- *Amir Gharib.*

(Interdits aux mineurs de moins de 18 ans)

- *Infirmière de nuit;*
- *Avec les compliments de Charlie;*

- *Atlantic City;*
- *Dona Flor et ses deux maris.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 13477 P.M.-S.G.G.-A.C. 1 en date du 31 octobre 1980 :

Article premier — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Ulfan;*
- *Yuraaj.*

(Interdit aux mineurs de moins de 15 ans)

- *Samourai aveugle.*

(Interdits aux mineurs de moins de 18 ans)

- *La Machine à tuer;*
- *La Lycéenne se marie.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 80-1262 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — La sanction de rétrogradation avec retrait de certaines fonctions est appliquée à M. Madikhoulé Diawara, Mle de solde 33254-A, juge de paix de classe exceptionnelle, en service à la Justice de Paix de Dakar.

M. Madikhoulé Diawara est placé à compter du 19 novembre 1980, au grade de juge de paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2727.

Pendant une période de 5 ans, à compter de la même date, il ne pourra pas occuper les fonctions suivantes :

- chef de juridiction;
- président d'un Tribunal du Travail;
- juge d'instruction.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1263 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Magistrature pour une période de 4 ans, à compter du 23 décembre 1980 :

- MM. Ménoumbé Sar, président de section à la Cour suprême;
- Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême;
- Aly Ciré Bâ, président de chambre à la Cour d'appel;
- Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
- Mody Coumba Bâ, juge de paix, Directeur de la Justice de Paix de Dakar.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil supérieur de la Magistrature pour la même période :

- MM. Laity Niang, président de section à la Cour suprême;
- Papa Samba Bâ, conseiller à la Cour d'appel;
- Mame Madior Boye, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar;
- Amadou Abdoulaye Bâ, juge de paix à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1266 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux pour le premier grade, les magistrats du siège dont les noms suivent :

MM. Meissa Diouf;
Babacar Kébé;
Moustapha Bâ;
Elias Dosseh;
Biram Dieng;
M^{me} Maïmouna Kâne, née Ndonga.

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement des juges de paix, les juges de paix dont les noms suivent

A. — Pour le grade de juge de paix de classe exceptionnelle.

MM. Amadou Abdoulaye Bâ;
Alioune Badara Bâ;
Aly Lô.

B. — Pour le grade de juge de paix de 1^{re} classe.

M. Ibrahima Diagne.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1267 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Abba Goudiaby, Mle de solde 352801-I, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615, est nommé membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1268 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Oumar Ndir, Mle de solde 33266-B, juge de paix intérimaire au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, substitut du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Sureté de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1981, en remplacement de M. Ismaïla Diagne.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1269 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Omar Ndiaye, Mle de solde 54700-H, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, 5^e échelon, indice 2808, à compter du 19 avril 1978, président du Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé juge au Tribunal du Travail de 1^{re} classe de Dakar, emploi du premier groupe, du deuxième grade.

Art. 2. — Le 6^e échelon du deuxième grade, indice 3205, est reconnu à M. Omar Ndiaye.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M. Ndiaye resté maintenu dans ses fonctions de conseiller intérimaire, à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1270 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Issa Sall, Mle de solde 357010-F, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, actuellement jugé intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est nommé conseiller intérimaire à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1271 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Oumar Farouk Guèye, Mle de solde 58583-C, magistrat, précédemment auditeur à la Cour suprême, est nommé juge au Tribunal du Travail de deuxième grade, 4^e échelon, indice 2615, à compter du 17 octobre 1980.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Oumar Farouk Guèye est affecté à la Cour d'Appel de Dakar en qualité de conseiller intérimaire.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1272 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — La durée de l'auditorat de M^{me} Awa Sow Kaba, Mle de solde 357013-C, auditrice à la Cour suprême, indice 1951, à compter du 4 janvier 1978, est prorogée pour une nouvelle période de deux ans avec passage à l'indice 2208, à compter du 4 janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1273 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Modou Fall, Mle de solde 33337-G, juge de paix titulaire de la Justice de Paix de Vélingara, est nommé juge-directeur par intérim de la Justice de Paix de Ziguinchor, en remplacement de M. Joseph Toupane, décédé.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1274 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 33270-E, juge de paix de classe exceptionnelle, indice 2989, en service à la Justice de Paix de Dakar, né le 1^{er} janvier 1916 à Dakar, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1275 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Il est créé une deuxième charge de commissaire-priseur à Saint-Louis.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites de la Région du Fleuve.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1276 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Fatik.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Par décret n° 80-1277 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Kaffine.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Par décret n° 80-1278 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Sédhiou.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

DECRET n° 81-011 en date du 20 janvier 1981 nommant M. El Hadji Amadou Diop, titulaire de la deuxième charge de commissaire-priseur à Saint-Louis.

Article premier. — M. El Hadji Amadou Diop, lieutenant d'artillerie honoraire, est nommé titulaire de la deuxième charge de commissaire-priseur à Saint-Louis, nouvellement créée;

Art. 2. — M. El Hadji Amadou Diop exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. El Hadji Amadou Diop devra justifier, avant sa prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs au Trésor du compte des capitaux de cautionnement.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-016 en date du 22 janvier 1981 désignant les président et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la Cour d'Appel de Dakar pour l'année 1981.

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1981, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'Appel :

Président :

M. Gilbert André, Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

membres :

M. Youssouph Sakho, conseiller à la Cour d'Appel;
M^{me} Baro, conseillère à la Cour d'Appel.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-017 en date du 22 janvier 1981 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 223 du Code de la Famille est accordée à M. Gilbert Sturbois et à la dame Renée Longrée, son épouse, demeurant tous deux 30 à 44, rue Andran à F. 94081, Vitry-Sur-Seine, en vue de l'adoption de l'enfant prénommé Serge, né le 16 août 1980 à Dakar.

DECRET n° 81-044 en date du 4 février 1981 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter du 10 juillet 1980 :

M^{me} Céline Cissé, Mle de solde 358003, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Chérif Mahamane Soumaré, Mle de solde 358009-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

Illam Niang, Mle de solde 358007-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Kabélé Camara, Mle de solde 359788-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Absa Diop, Mle de solde 358004-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Alioune Ndiaye, Mle de solde 358008-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Lamine Fofana, Mle de solde 358005-A, magistrat grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 10-7-1978, passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 10-7-1980 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 80-1314 du 31 décembre 1980 portant nomination de M. Claude Mademba Sy en qualité d'Ambassadeur honoraire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-561 du 12 juillet 1966 nommant M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa;

Vu le décret n° 70-363 du 2 avril 1970 nommant M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal en Italie;

Vu le décret n° 71-108 du 8 février 1971 nommant M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal en Yougoslavie;

Vu le décret n° 71-1121 du 11 octobre 1971 nommant M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des ambassadeurs;

Vu le décret n° 77-687 du 10 août 1977 nommant M. Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal en Autriche;

Vu le décret n° 78-008 du 3 février 1978 nommant M. Claude Mademba Sy, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI);

Vu le décret n° 80-659 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions de Représentant permanent du Sénégal auprès de l'ONUDI;

Vu le décret n° 80-660 du 11 juillet 1980 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur en Autriche de M. Claude Mademba Sy;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Claude Mademba Sy, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Vienne et Représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies pour le Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 80-1254 en date du 30 décembre 1980 portant modification du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 fixant le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée aux chefs de missions diplomatiques et consulaires.

Article premier. — Les dispositions du décret n° 76-800 du 14 juillet 1976 sont modifiées en ce qui concerne la mission diplomatique du Sénégal à Djeddah (Arabie saoudite).

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité de représentation allouée au chef de la mission diplomatique du Sénégal à Djeddah est fixée à 2 000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-1228 en date du 27 décembre 1980 :

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier 1975 au grade de conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, M. Abdoul Magib Seck, Mle de solde 37937-F, conseiller aux Affaires communales de 1^{re} classe, 2^e échelon, Directeur des Collectivités locales au Ministère de l'Intérieur (A.C. : 5 ans, 11 mois + A.M. : 2 ans = 7 ans, 11 mois — 2 ans = A.C. : 5 ans et 11 mois).

Art. 2. — M. Abdoul Magib Seck est reclassé dans le nouveau corps des conseillers (échelonnement indiciaire 1700-3580), à l'indice 2615, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. dans le grade : 2 ans et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 2806, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 2 ans et 11 mois), passe conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1229 en date du 27 décembre 1980 :

Article premier. — Est promu tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1975, M. Abdoul Magib Seck, Mle de solde 37967-F, conseiller aux Affaires communales de 1^{re} classe, 2^e échelon, (A.C. : 5 ans et 11 mois + 2 ans A.M. = 7 ans et 11 mois — 2 ans = A.C. : 5 ans et 11 mois).

Art. 2. — M. Abdoul Magib Seck, conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est reclassé dans le nouveau corps des conseillers (échelonnement indiciaire 1700-3580), à l'indice 2615, à compter du 1^{er} janvier 1978 (A.C. : 2 ans et 11 mois); passe conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-1230 en date du 27 décembre 1980 portant nomination d'un sous-préfet

Article premier. — M. Mamadou Diouf, Mle de solde 18905-G, contrôleur principal de 2^e classe 2^e échelon, de la Coopération, mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé sous-préfet de Diattacounda (Département de Sédhiou), en remplacement de M. El hadji Mahmoud Wade, secrétaire d'administration, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-1231 en date du 27 décembre 1980 portant nomination d'un Directeur de Service à la Direction générale de la Sécurité nationale.

Article premier. — M. Adjil Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, commissaire de police de 1^{re} classe, chef de division à la Direction des Matériels et du Budget de la Direction générale de la Sécurité nationale, est nommé, à cette direction générale, Directeur des Matériels et du Budget, en remplacement du Colonel Doudou, dit Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-1200 en date du 12 décembre 1980 :

Article premier. — Le lieutenant de réserve Amadou Fall, en situation d'activité dans l'Armée nationale, né le 25 mai 1951, présenté devant le conseil d'enquête pour « faute contre l'honneur », sera radié des cadres dès le lendemain de la notification du présent décret.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé sera remis dans les réserves comme soldat de 2^e classe.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1222 en date du 18 décembre 1980 :

Article premier. — Les personnels d'active officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de commandant :

M. le capitaine Ousmane Ndoeye (ancienneté).

Au grade de capitaine :

M. le lieutenant Mansor Niang (ancienneté).

II. — ARMÉE NATIONALE.

A. — Infanterie.

Au grade de commandant :

MM. les capitaines Mame Gor Badiane (choix);
Amadou Kamara (choix).

Au grade de capitaine :

MM. les lieutenants Boubacar Diallo (choix);
Moussa Fall (ancienneté).

B. — Génie.

Au grade de lieutenant-colonel :

M. le commandant Abdoulaye Mbaye.

C. — Aviation (Personnel navigant).

Au grade de commandant :

M. le capitaine Daniel Mendy (ancienneté).

D. — Santé.

Au grade de médecin-capitaine :

MM. les médecins-lieutenants Moussa Diagne (choix);
Cheikh Diagne (choix).

III. — SERVICES.

A. — Intendance.

a) Corps de troupe

Au grade de colonel :

M. le lieutenant-colonel Bilal Faye.

b) Chancellerie

Au grade de sous-lieutenant :

MM. les adjudants-chefs Badara Ngom;
Nicolas Papal Gomis.

B. — MATÉRIEL.

Au grade de capitaine :

M. le lieutenant Ibrahima Sonko (choix).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1247 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — L'élève officier dont le nom suit, ayant satisfait à l'examen de fin de stage de l'Ecole d'Administration du Service de Santé de Lyon, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1980.

Service de Santé (Administration).

— aspirant Babacar Ngom.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1248 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Le colonel d'Infanterie Doudou, dit Mamadou Ndiaye, précédemment placé en position « hors cadre » au Ministère de l'Intérieur est, à compter du 18 décembre 1980, remis à la disposition du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le colonel Doudou, dit Mamadou Ndiaye de l'Armée nationale, né le 25 décembre 1925 à Tivaouane, qui atteindra la limite d'âge supérieure de 55 ans le 24 décembre 1980, sera admis, à compter du 25 décembre 1980, à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance d'une pension d'ancienneté basée sur la durée des services.

Art. 3. — A compter du 25 décembre 1980, cet officier supérieur sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1249 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — L'élève-médecin Youssouph Gaye de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 17 octobre 1980, le diplôme de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Youssouph Gaye bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1^{er} octobre 1980.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1250 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Mansour Ndiaye, précédemment de l'Armée du Génie, titulaire d'un diplôme de 1^{er} degré de l'Institut d'Etudes du Travail et de la Sécurité sociale est, à compter du 1^{er} octobre 1976, reclassé dans le Service de Santé des Armées, en qualité d'officier d'administration.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1251 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Le lieutenant Charles Guëye, placé en non activité par mesure de discipline est, à compter du 2 novembre 1980, réintégré dans la position d'activité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1252 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Le capitaine Djibril Marre, précédemment officier d'administration de l'Intendance, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure de l'Intendance est, à compter du 1^{er} juin 1980, reclassé dans le Service de l'Intendance en qualité d'intendant-capitaine.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1253 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — L'adjudant-chef des réserves Elie Jean-Baptiste Arcens de l'aviation est, à compter du 1^{er} juillet 1980, nommé au grade de sous-lieutenant des réserves (Services techniques).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 81-012 en date du 20 janvier 1981 portant intégration dans l'Armée active et transfert à la Gendarmerie nationale d'officiers de réserve en situation d'activité.

Article premier. — Les lieutenants de réserve en situation d'activité dont les noms suivent, sont intégrés dans l'Armée active avec leur grade et transférés à la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} juillet 1980 :

— Koli Ndiaye Cisse;

— Bécaye El Bachir Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS Portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-1217 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement d'une portion du domaine public maritime, d'une contenance de 575 mètres carrés, sis à l'avenue de la République angle boulevard Roosevelt.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1218 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'un terrain, d'une superficie de 10400 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 350 de Rufisque, au profit du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour les besoins de la Direction des Espaces verts urbains qui envisage d'y créer une pépinière.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1220 en date du 17 décembre 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Ziguinchor, d'une contenance de 121.729 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Mine en Valeur de la Casamance « SOMIVAC » pour l'édification de bureaux, logements, magasins et hangars-garage.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-1236 en date du 30 décembre 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-855, article 5051-I (Stade de Louga)	200.000.000 »
--	---------------

répartis comme suit :

— au chapitre 2-821, article 3200-I (Opérations Terres neuves)	150.000.000 »
— du chapitre 2-892, article 5010-I (Rachat SOCO-TEC)	50.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DECRET n° 80-1285 en date du 31 décembre 1980 modifiant le décret n° 76-785 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois.

Article premier. — Le classement défini par l'article 1^{er} du décret n° 76-785 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois est modifié comme suit :

Catégorie I C

Après :

« magistrat instructeur près la Cour de Sécurité de l'Etat;

Ajouter :

« Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature »;

Catégorie II

Supprimer :

« Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET n° 81-008 en date du 17 janvier 1981 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1980-1981.

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1980-1981, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2809, article 5012-1. — Acompte sur crédits fournisseurs	103.500.000 »
— du chapitre 2856, article 5030-1. — Lotissement Pikine irrégulier	5.500.000 »
Total	110 000 000 »
— au chapitre 2822, article nouveau 5052-1. — Intitulé « Abattoirs de Kaolack et Louga »	110.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 13614 M.E.S. en date du 4 novembre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés, définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.) pour la session de 1979, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

néant

Physique et chimie

- Amady Diokhané, Prytanée, Saint-Louis;
- Demba Faye, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Alassane Gano Sow, Van Vollenhoven, Dakar.

Sciences naturelles

néant

Lettres classiques

- Paul Faye, C.E.S., Joal;
- M^{lle} Awa Ndiaye, Blaise-Diagne, Dakar;
- Ibrahima Ndiaye, Djignabo, Ziguinchor;
- M^{lle} Ndèye Aissa Sy, C.E.S. 1, Pikine;
- Almamy Wagué, Djignabo, Ziguinchor.

Français moderne

- Doro Bâ, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Ousmane Badiane, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- Papa Salif Badiane, Djignabo Ziguinchor;
- M^{me} Aminata Camara, épouse Ly, C.E.M.G. Dieuppeul, Dakar;
- Cheikh Cissokho, Djignabo, Ziguinchor;
- Adramé Diakhaté, Faidherbe, Saint-Louis;
- Eugène Diatta, Cathédrale, Dakar;
- Mouhamadou Lamine Diawara, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- M^{me} Seynabou Diémé, épouse Dème, Blaise-Diagne, Dakar;
- Alioune Badara Diop, lycée Diourbel;
- M^{me} Mariama Diop, épouse Boye, Blaise-Diagne, Dakar;
- Souleymane Diop, Faidherbe, Saint-Louis;
- Mamadou Diouf n° 1, Djignabo, Ziguinchor;
- Mamadou Diouf n° 2, Faidherbe, Saint-Louis;
- Nicolas Diouf, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- El Hadji Malick Fame, Djignabo, Ziguinchor;
- Matar Guèye, Djignabo, Ziguinchor;
- Mamadou Ndiaye, Van Vollenhoven, Dakar;
- Oumar Ndiaye, Gaston-Berger, Kaolack;
- Demba Ndong, Djignabo, Ziguinchor;
- M^{me} Coura Niang, épouse Kâne, John-Kennedy, Dakar;
- Mbissine Ngom, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- M^{lle} Ndèye Awa Badiane Sakho, C.E.S. Plateau, Dakar;
- Papa Moussa Sakho, lycée Diourbel;
- M^{lle} Rougui Sall, Van Vollenhoven, Dakar;
- Lamine Sambe, Ameth Fall, Saint-Louis;
- M^{me} Ndèye Oumy Sarr, épouse Yadd, C.E.M.T. Filles;
- Saliou Sène, Djignabo, Ziguinchor;
- El Hadji Malick Sow, Djignabo, Ziguinchor;
- M^{lle} Aminata Wane, Maurice-Delafose, Dakar;
- Mamadou Yadd, Maurice-Delafose, Dakar.

Histoire et géographie

- M^{me} Fatou Bâ, épouse Sall, John-Kennedy, Dakar;
- Mapaté Bâ, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Salif Bane, Prytanée, Saint-Louis;
- Christophe Boubane, Gaston Berger, Kaolack;
- Mamadou Amadou Boydi, C.E.S. 2, Sédiou;
- Boubacar Diallo, Pikine-Est, Dakar;
- Adama Fall, Faidherbe, Saint-Louis;
- M^{me} Ndiaye Diop Fall, épouse Ngom, John-Kennedy, Dakar;
- Mame Samba Faye, Gaston-Berger, Kaolack;
- Macodou Guèye, Prytanée Saint-Louis;
- Papa Guèye, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Mamadou Kâne, Malick-Sy, Thiès;
- Bengaly Keita, Djignabo, Ziguinchor;
- Mamadou Keita, Prytanée, Saint-Louis;
- M^{lle} Khoudia Mbaye, Maurice-Delafose, Dakar;
- M^{me} Isabelle Menye Ntonga, épouse Thiam, Blaise Diagne, Dakar;
- Lamine Ndao, Faidherbe, Saint-Louis;
- Amadou Moustapha Ndiaye, C.E.M.G., Kafrine;
- M^{me} Bineta Ndiaye, épouse Diouf, Abdoulaye Sadji, Rufisque;
- M^{me} Khady Ndiaye, épouse Ndiaye, Blaise Diagne, Dakar;
- El Hadji Ibrahime Ndiogou, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Saddick Sall, Djignabo, Ziguinchor;
- Baye Samba Sajho, Ameth Fall, Saint-Louis;
- Saliou Sarr, Djignabo, Ziguinchor;
- Moussa Sarre, Abdoulaye Sadji, Rufisque;
- Mbariane Seck, lycée Diourbel;
- Mody Sow, Prytanée, Saint-Louis;
- Sellé Tall, Faidherbe, Saint-Louis;

- Khadidiatou Tall, épouse Thiam, Maurice-Delafosse, Dakar;
- Abdoulaye Touré, Gaston-Berger, Kaolack;

Langue vivante « anglais »

- M^{lle} Bintou Sylla Damba, Ameth-Fall, Saint-Louis.
- Baïssom Diatta, Malick-Sy, Thiès;
- Amadou Moustapha Diop, Faïdherbe, Saint-Louis;
- Papa Khare Diouf, Prytanée, Saint-Louis;
- Moussa Guèye, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Djibril Hane, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- Cheikhou Kane, Ameth Fall, Saint-Louis;
- Ibrahima Kane, Djignabo, Ziguinchor;
- Mamadou Lamine Lô, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- Oumar Mangane, Prytanée, Saint-Louis;
- Cheikh Mbodj, Malick-Sy, Thiès;
- Badara Ndiaye, Ameth-Fall, Saint-Louis;
- Djibril Ndiaye, Djignabo, Ziguinchor;
- Ibrahima Ndiaye, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- Papa Alioune Rémi Ndiaye, Maurice-Delafosse, Dakar;
- Alphonse Sène, collège Saint-Michel, Dakar;
- Ousmane Sène, Gaston-Berger, Kaolack;
- M^{me} Soham El Wardini, épouse Sy, Blaise-Diagne.

Langue vivante « espagnol »

- M^{lle} Fatimata Aidara, Maurice-Delafosse, Dakar;
- Abdourahmane Bâ, Prytanée, Saint-Louis;
- Mamadou Yériba Bâ, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- M^{lle} Aïda Bousso, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Alassane Diallo, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- M^{lle} Aïssatou Diop, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Mouhamadou Lamine Fall, Djignabo, Ziguinchor;
- Mame Malamine Gaye, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- M^{me} Rokhayatou Kane, épouse Dia, Blaise-Diagne, Dakar;
- M^{lle} Aïda Mbaye, Van-Vollenhoven, Dakar;
- Amadou Lamine Mbengue, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- Assane Ndiaye, Ameth-Fall, Saint-Louis;
- Oumar Pouye, Faïdherbe, Saint-Louis;
- Seydou Sow, Faïdherbe, Saint-Louis.

Langue vivante « allemand »

- M^{lle} Louise Bâ, lycée Pikine;
- M^{lle} Ndèye Aïssatou Diagne, John-Kennedy, Dakar;
- Mamadou Touré, Djignabo, Ziguinchor.

Langue vivante « portugais »

- M^{me} Rokhaya Conaré, épouse Diop, John-Kennedy, Dakar;
- Cheikh Tidiane Coulibaly, Djignabo, Ziguinchor;
- M^{me} Aïssatou Diouf, épouse Diop, John-Kennedy, Dakar;
- Khare Diouf, Faïdherbe, Saint-Louis;
- Mouhamad Mactar Kane, Malick-Sy, Thiès;
- El Hadji Médoune Sène, Abdoulaye-Sadji, Rufisque.

Arabe

- Abdoul Wahab Agne, C.E.S. 3, Fatick;
- Souleymane Basse, Château d'Eau, Thiès;
- Adama Dème, C.E.M.G. Tolbiac, Dakar;
- Mamadou Sy Dia, Matar-Seck, Rufisque;
- Ahmet Habib Diack, C.E.M.G., Point E, Dakar;
- Mokhtar Diakhaté, Randoulène, Thiès;
- M^{me} Fatou Dièye, épouse Bâ, C.E.S. Colobane, Dakar;
- Ahmed Diop, C.E.M.G. Montagne, Louga;
- Assane Fall, Ouagou-Niayes, Dakar;
- Ibrahima Fall, C.E.M.G. Nioro;
- Tanou Kandé, C.E.S. Pikine Nord;
- Mamadou Moustapha Lèye, C.E.M.G. Mbacké;
- Abdoulaye Lô, C.E.S. Plateau, Dakar;
- Bara Niang, Camp Faïdherbe, Thiès;
- Aboubacar Aba Seydi, C.E.M.G. Ziguinchor;
- Abou Sow, C.E.M.G. Dagana;
- Abdoulaye Bacary Sy, C.E.S. Sédhio.

Liste arrêtée au total de 127 candidats définitivement admis au C.A.E.M. pour la session de 1979.

Art. 2. — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), pour la session de 1978, le candidat dont le nom suit :

Arabe

- Kalidou Ciré Ndiaye, C.E.M.G. Marbath, Louga.

Par arrêté ministériel n° 13615 M.E.S.-E.N.S. en date du 4 novembre 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.E.), pour la session de 1980, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Mar, Mle de solde 32891-A;
2. M^{me} Fernande Mimé, Mle de solde 51434-I;
3. Georges Tendeng, Mle de solde 45502-H;
4. Baba Gangué, Mle de solde 32804-N;
- Thierno Niang, Mle de solde 49127-A;
6. Babacar Ndéné Guèye, Mle de solde 32828-O;
- Issakha Touré, Mle de solde 31111-C;
8. Oumar Sy, Mle de solde 45769-I;
9. Alioune Fall, Mle de solde 32763-E;
- Tidiane Mané, Mle de solde 30431-E;
11. Matar Sonko, Mle de solde 30977-L;
12. Amadou Fall, Mle de solde 32764-F;
13. Bocar Samba Diop, Mle de solde 29962-B;
14. Maka Mbaye, Mle de solde 351075-A;
15. Bathj Niang, Mle de solde 32990-A;
16. Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-H;
17. Mamadou Diédhiou, Mle de solde 49148-Z;
- Gora Kane, Mle de solde 51249-K;
19. Amady Diop, Mle de solde 51238-K;
- Ibrahima Diouf, Mle de solde 31295-Z;
- M^{me} Aminata Sarr, Mle de solde 33045-A;
22. Younoussé Dialo, Mle de solde 44456-E;
23. Papa Moussa Mbaye, Mle de solde 30466-G;
24. Saïhou Ndiaye, Mle de solde 51695-F;
25. Mansour Sy, Mle de solde 33114-D;
26. Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z;
27. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H;
28. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 53885-J;
29. Mor Caltou Diop, Mle de solde 44483-A;
30. Mamadou Sy, Mle de solde 31017-H.

Liste arrêtée au total de 30 admis.

Par arrêté ministériel n° 13616 M.E.S. en date du 4 novembre 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'école élémentaire (C.A.I.A.E.E.), pour la session de 1980, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Amara Seck, Mle de solde 351062-C;
2. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 31349-J;
3. M^{me} Touriya Hamoudy, Mle de solde 43187-A;
4. Mamadou Badiane, Mle de solde 355488-A;
- Abdou Karim Lô, Mle de solde 351067-B;
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 33103-D;
7. Amadou Ahmed Hane, Mle de solde 31362-A;
- Moussa Ndiaye, Mle de solde 30626-M;
9. Sayodo Bakhoun, Mle de solde 47395-D;
- Mamadou Dianka, Mle de solde 29833-A;
- Gaston Sangaré, Mle de solde 351313-F;

12. M^{me} Seynabou Guèye, Mle de solde 31070-E;
13. M^{me} Danielle Camara, Mle de solde 44010-A;
Souleymane Soumbounou, Mle de solde 30983 G;
Amadou Seck, Mle de solde 55452-A;
16. Cheikh Pathé Guèye, Mle de solde 55605-K;
Alassane Sarr, Mle de solde 355487-Z;
Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 45315-F;
19. Guirane Ndiaye, Mle de solde 45922-H;
20. Badara Fall, Mle de solde 43018-H;
21. Bakary Doumbouya, Mle de solde 352478-E;
22. Ismaïla Gaye, Mle de solde 55475-B;
23. Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K
24. Cheikh Tidiane Diba, Mle de solde 29859-E;

Liste arrêtée au total de 24 admis.

Par arrêté ministériel n° 13617 M.E.S. en date du 4 novembre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) pour la session de 1979, les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

- Farba Faye, Gaston-Berger, Kaolack;
- Mamadou Mactar Diop, Collège Saint-Michel, Dakar;
- Abdoul Ousmane Watt, Abdoulaye-Sadji, Rufisque.

Physique et chimie

- Sémou Diouf, Malick-Sy, Thiès;
- Doune Pathé Ndoeye, Gaston-Berger, Kaolack.

Sciences naturelles

- M^{me} Rokhayatou Diaw, épouse Diagne, Blaise-Diagne, Dakar;
- M^{me} Absatou Diop, épouse Diallo, lycée Diourbel;
- Mamadou Sarr, Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
- Mangane Sarr, Sacré-Cœur, Dakar;
- Robert Sarr, Sainte-Marie, Hann.

Lettres classiques

- Saliou Fall, Ameth-Fall, Saint-Louis.

Lettres modernes

- Samba Dieng, lycée Pikine;
- M^{me} Anta Diouf, épouse Keita, Maurice Delafosse, Dakar;
- M^{me} Oury Ka, épouse Diagne, lycée d'Application;
- Mama Sougou, Prytanée, Saint-Louis;

Histoire et Géographie

- Nouha Cissé, Djignabo, Ziguinchor;
- Makhoumy Fall, Malick-Sy, Thiès;
- Mamadou Faye, lycée-Pikine;
- M^{me} Bineta Gaye, épouse Sall, Malick-Sy, Thiès;
- Abdoulaye Ndao, lycée Pikine;
- Saliou Ndiaye, Van-Vollenhoven, Dakar;
- Serigne Bamba Ndiaye, CR/E.N.S.;
- M^{me} Marie Marguerite Sadji, lycée Pikine;
- Lamine Sagna, Gaston Berger, Kaolack;
- Mamadou Abdoulaye Sylla, Gaston-Berger, Kaolack.

Philosophie

- Abdoul Yaya Diatara Elfecky Agne, Charles-De-Gaulle, Saint-Louis;
- M^{me} Marie André Ichane, épouse Tall, Blaise Diagne, Dakar;
- Saidou Kassé, Ameth-Fall, Saint-Louis;
- Famara Sarr, Gaston-Berger, Kaolack.

Langue vivante « anglais »

- Djibril Samba Thiam, Djignabo, Ziguinchor;

Langue vivante « allemand »

- Jean Demba Ndongo Sadji, Faïdherbe, Saint-Louis.

Langue vivante « portugais »

- M^{me} Johayna Françoise Hamé, épouse Bassène, Van-Vollenhoven, Dakar.

Arabe

- Mamadou Lô, John-Kennedy, Dakar.

Liste arrêtée au total de 33 candidats définitivement admis au C.A.E.S. pour la session de 1979.

Art. 2. — Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) pour la session de 1978 le candidat dont le nom suit :

Arabe

- Moussa Kane, John-Kennedy, Dakar.

Liste arrêtée au total d'un candidat définitivement admis au C.A.E.S. pour la session de 1978, à ajouter aux candidats précédemment admis (cf. arrêté n° 2419 du 11 mars 1980).

Par arrêté ministériel n° 13618 M.E.S. en date du 4 novembre 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (C.A.E.C.E.M.) pour la session de 1979 les candidats dont les noms suivent :

Mathématiques

- Mamadou Bâ, C.E.S. Plateau, Dakar;
- Issa Cissé, C.E.S., Tambacounda;
- Abdoulaye Demba, C.E.S. Gossas;
- Cheikh Diaw, C.E.S. Foundiougne;
- Seyni Diop, C.E.S. Tambacounda;
- Amapenda Diouf, C.E.S. Château d'Eau, Thiès;
- M^{me} Fatou Diouf, épouse Bâ, C.E.M.G. Dieuppeul;
- M^{me} Ndiougué Diouf, C.E.M.G. Zone B, Dakar;
- Malick Fall, C.E.S. Pikine-Sud;
- Mamadou Fall, C.E.S. 1, Fatick;
- Abdoulaye Faye, C.E.M.G. Méckhé;
- Pierre Faye, C.E.S. 3, Fatick;
- Bafodé Fofana, C.E.S. Matam;
- Mécodou Gaye, lycée André-Peytavin, Saint-Louis;
- Amadou Guèye, C.E.M.G. Neuville, Saint-Louis;
- M^{me} Gnagna Guèye, C.E.M.T. Maurice-Delafosse, Dakar;
- Ibrahima Guèye, C.E.M.G. Dieuppeul, Dakar;
- Issa Guèye, C.E.S. Kasnack, Kaolack;
- Moussé Daby Kassé, C.E.M.G., Vélingara;
- Doudou Kébé, C.E.M.G., Dagana;
- Ibrahima Samba Ly, C.E.S., Sédhiou;
- M^{me} Thioro Ly, épouse Diouf, C.E.M.G., Sicap, rue 10, Dakar;
- M^{me} Cor Fall Mbaye, C.E.S. Plateau, Dakar;
- M^{me} Aïssatou Mbengue, C.E.M.G. Point E, Dakar;
- El Hadji Mbengue, C.E.S. 2, Pikine;
- Ousmane Mbow, C.E.S. Ziguinchor;
- Maboussa Ndiaye, C.E.M.G. Dialègne, Kaolack;
- Madiop Ndiaye, dit Maguatte, C.E.S., Joal;
- Mamadou Ibrahima Ndjim, C.E.S., Ziguinchor;
- Bacary Sano, C.E.M.G., Podor;
- Dame Sarr, C.E.M.G. Linguère;
- Mamadou Dame Senghor, C.E.S., Matam;
- Khaoussou Tamboura, C.E.S. 2, Sédhiou;

Sciences naturelles

- Amadou Bâ, lycée Abdoulaye-Sadji, Rufisque;
 - Babacar Diop, C.E.S., Matam;
 - Cheikh Baba Diop, C.E.S. Kasnack, Kaolack;
 - M^{me} Ndèye Aldjiguène Diop, C.E.S. 3, Fatick;
 - Moustapha Diouf, C.E.S., Nioro;
 - El Hadji Faye, C.E.S., Foundiougne;
 - Abdoulaye Kandji, C.E.M.G. Marbath, Louga;
 - Aliou Ndiaye, C.E.S. 2, Sédhiou;
 - M^{me} Amy Ndiaye, épouse Tall, C.E.M.G. Dieuppeul, Dakar;
 - Abdoulaye Nguette, C.E.S., Tambacounda;
- Liste arrêtée au total de 43 candidats définitivement admis au C.A.E.-C.E.M.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-1237 en date du 30 décembre 1980 portant rattachement au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime de l'Ecole des Agents techniques et des Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes et de l'Ecole de Formation maritime.

Article premier. — L'Ecole de Formation maritime et l'Ecole des Agents techniques et des Préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes, relevant précédemment du Ministère de l'Education nationale, sont rattachées au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

Par décret n° 80-1246 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT — ZONE I

Ecole Nolive : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 1262 M.E.N.-S.E.P. du 18 février 1980.

Centre commercial Maymouna : enseignement technique, autorisation d'ouverture n° 1767 M.E.N.-S.E.P. du 27 février 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1256 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT — ZONE I

Ecole privée Cheikh Il Islam El Hadji Ibrahima Niasse : cycles élémentaire et moyen, autorisation d'ouverture n° 187 M.E.N.-S.E.P. du 4 janvier 1978.

Cours privés Gaïndé Fatma : cycles élémentaire et moyen, autorisation d'ouverture n° 14705 M.E.N.-S.E.P. du 26 novembre 1979.

REGION DE CASAMANCE — ZONE I

Ziguinchor-Ville

Collège Saint-Louis : cycle secondaire, autorisation d'ouverture n° 14038 M.E.N.-S.E.P. du 20 octobre 1978.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-1202 en date du 15 décembre 1980 portant approbation de la convention d'établissement de la Société industrielle de Papeterie au Sénégal (S.I.P.S.).

Article premier. — La Société industrielle de Papeterie au Sénégal (S.I.P.S.) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 27 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la S.I.P.S.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 80-1216 en date du 17 décembre 1980 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.

Article premier. — M. Charles Delgado-Freire, Mle de solde 56511-D, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République de Guinée Bissau, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS concernant divers établissements classés

Par arrêté interministériel n° 14135 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « Mobil Oil Sénégal », dont le siège social est km 7,5, route de Rufisque, B.P. n° 227 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories dans la station-service à Fatick (Région du Sine-Saloum), sur le titre foncier n° 589, constitué par :

- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de l'essence tourisme avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;
- une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène, et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « Total Sénégal », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2715.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée de 144 m² dont 48 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14136 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « Iransen et Shell », dont le siège social est quartier de Bel-Air, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage

dans l'enceinte de la station service sise à Kounghoul (Région du Sine-Saloum), d'un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories constitué par :

— une cuve de 20.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur bergeaux en béton armé, destinée au stockage de 10.000 litres du supercarburant et 10.000 litres de l'essence tourisme avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 15.000 litres compartimentée en fosse remblayée sur bergeaux en béton armé destinée au stockage de 10.000 litres de gas-oil et 5.000 litres de pétrole avec deux distributeurs fixes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n^{os} 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « Iransen », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs; les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2020.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés dont 56 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'arrêté n° 586 M.C.I.A.-D.M.G. du 11 janvier 1966 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14137 M.U.H.E.-M.D.I.A.D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « Mobil-Oil Sénégal », dont le siège social est au km. 7,5, route de Rufisque, B.P. n° 227 à Dakar, est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories (mélange deux temps), sis à Joal, sur une parcelle du domaine public maritime constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de l'essence deux temps sous douane pour l'avitaillement des pirogues de pêche avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage de l'essence deux temps sous douane pour l'avitaillement des pirogues de pêche avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n^{os} 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « Mobil-Oil Sénégal », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 1867.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 mètres carrés dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 80-1282 en date du 31 décembre 1980 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 10078-B, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère du Commerce.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE MINISTERIEL n° 17081 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G. en date du 31 décembre 1980 portant admission à des concours professionnels.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1980.

A. — Concours d'administrateurs des Postes.

— Abdoulaye Ndiaye;

B. — Concours d'inspecteurs des Postes:

— Famara Faye;

— Papa Moussa Bâ;

C. — Concours d'ingénieurs des Télécommunications.

— Abdoulaye Diallo;

— Papa Cheikhou Keita;

D. — Concours de contrôleurs des Postes.

— Kalidou Amadou Mbodj;

— Samamour Diop;

— Amadou Tidiane Gaye;

— Bath Djité;

— Souleymane Badji;

E. — Concours de contrôleurs des Télécommunications.

— Ismaila Coly;

— Lamine Fall;

— Amadou Mokhtar Ndiaye;

— Moussa Dieng;

— Gabou Guèye;

— Ngala Faye;

— Ousmane Faye.

F. — *Concours d'agents techniques des Postes.*

- Fatou Binetou Diédhiou;
- Mamadou Oury Bâ;
- Demba Bâ;
- Ibrahima Dia;
- Cheikh Tourad Sabaly;
- Maguette Dicko;
- Mamadou Dia;
- Abdourahmane Diaw;
- Raymond Nassinhou;
- Momar Khoulé Diagne;

G. — *Concours d'agents des Télécommunications.*

- Ababacar Sakho;
- Amadou Guèye;
- Ousmane Diop;
- Diakha Cissé;

Art. 2. — Les intéressés sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par les écoles de formation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 80-1280 M.S.P.-C.A.B en date du 30 décembre 1980
portant nomination d'une directrice d'école

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Ndioro Ndiaye, docteur en chirurgie-dentaire, est nommée Directrice nationale de Formation des Techniciens-odontologistes.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 80-1233 en date du 29 décembre 1980 :

Article premier. — M. Birane Ndiaye, Mle de solde 35165-B, ingénieur topographe principal de classe exceptionnelle, né en 1922 à Kaolack, en service à la Direction du Cadastre à Dakar (Ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1980 sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1981, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1238 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Assane Goumbélé, Mle de solde 51228-L, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977

— inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, à compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 9 mois et 20 jours).

Art. 2. — M. Assane Goumbélé, Mle de solde 51228-L, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, est, à compter de la date de sa prise de service, détaché pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Président du Conseil municipal de Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Goumbélé sera astreint à la retenue de 10 % pour pension de retraite, la contribution complémentaire de 20 % étant à la charge du budget utilisateur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1240 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Cheikhna Sankaré, titulaire du diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.), est nommé dans le corps des conseillers aux Affaires culturelles, en qualité de conseiller aux Affaires culturelles stagiaire, à l'indice 1423, à compter du 1^{er} septembre 1980, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1241 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Abdoulaye Makhtar Diop, Mle de solde 352814-H, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Intérieur est placé, à compter du 1^{er} janvier 1981, en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès de la SONEES.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 10% pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Abdoulaye Makhtar Diop seront à la charge de la SONEES.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1245 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Mohamed Chraïby, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, au grade de médecin stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Chraïby est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1255 en date du 30 décembre 1980 :

Article premier. — M. Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au lycée Blaise-Diagne, est radié des cadres de la Fonction publique à compter du 8 octobre 1979 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recettes sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 8 octobre 1979.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-1283 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — Sont constatés, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des professeurs d'éducation populaire et sportive dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977.

MM. Assane Fall, Mle de solde 357847-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 16 octobre 1980;

El Hadji Cheikh Tafsir Yérin Ndoumbane Seck, Mle de solde 356823-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9 octobre 1980;

Birane Cissé Thiam, Mle de solde 353741-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9 octobre 1980;

Roger Coly, Mle de solde 357848-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 2 novembre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 2 novembre 1980;

Yousoupou Camara, Mle de solde 356825-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 9 octobre 1980.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 40 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 14 janvier 1981 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Badara Lô, Mle de solde 55249-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Mamadou Lô, Mle de solde 55715-K, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : néant);

Rivane Lô, Mle de solde 43198-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1981 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ly, Mle de solde 54050-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Amadou Mamadou Ly, Mle de solde 46921-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Saidou Boubou Ly, Mle de solde 54306-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Badara Mané, Mle de solde 43213-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Mamadou Mané, Mle de solde 32070-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Raymond Mané, Mle de solde 31389-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Amadou Diop Mbao, Mle de solde 54074-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

MM. Amadou Kane Mbaye, Mle de solde 32078-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Amadou Mactar Mbaye, Mle de solde 32087-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Auguste Mbaye, Mle de solde 55246-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Djibril Mbaye, Mle de solde 50496-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Sakévé Mbaye, Mle de solde 54017-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Thierno Mbaye, Mle de solde 55347-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Yatma Mbaye, Mle de solde 43237-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Ibrahima Mbengue, Mle de solde 54038-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Saliou Mbengue, Mle de solde 31402-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Babacar Mboup, Mle de solde 54097-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Aliou Ndao, Mle de solde 49078-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Mactar Ndao, Mle de solde 32134-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Abdou Ndiaye, Mle de solde 43264-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Abdoulaye Dieng Ndiaye, Mle de solde 31749-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Aboubacar Ndiaye, Mle de solde 32137-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Alioune Ndiaye, Mle de solde 32141-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Amadou Ndiaye, Mle de solde 45549-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Amadou Ndiaye, Mle de solde 55358-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Amadou Lamine Ndiaye, Mle de solde 49079-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Amadou Waly Ndiaye, Mle de solde 55242-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

MM. Mamadou Sow, Mle de solde 54099-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} juillet 1979 (A.C. : néant);

Assane Ndiaye, Mle de solde 54049-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Babou Ndiaye, Mle de solde 45905-N, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979, (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Bassirou Mbacké Ndiaye, Mle solde 43279-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : néant);

Doudou Ndiaye, Mle de solde 45187-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

François Ndiaye, Mle de solde 32170-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 49658-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 46326-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977, + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Idy Ndiaye, Mle de solde 54210-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Malick Ndiaye, Mle de solde 55354-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Ismaila Ndiaye, Mle de solde 55320-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Marsah Sabaly, Mle de solde 32278-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Sadio, Mle de solde 51702-M, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Bakary Sagna, Mle de solde 49565-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Elie Joseph Sagna, Mle de solde 32285-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Mamadou Sagna, Mle de solde 32287-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Mamadou Yaya Sall, Mle de solde 55235-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 57391-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Samba Sall, Mle de solde 46111-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

MM. Mamadou Samb, Mle de solde 48066-D, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Samba Kah Sam, Mle de solde 32321-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Thierno Samb, Mle de solde 32317-J, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} janvier 1978, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1980;

Youssouph Diaraf Samb, Mle de solde 32322-D, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Amadou Moustapha Samaké, Mle de solde 51086-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Leopold Hassan Samatey, Mle de solde 32304-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant);

Mohamed Bachir Sané, Mle de solde 46169-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Souleymane Sané, Mle de solde 32327-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977, + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, à compter du 1^{er} janvier 1979, A.C. : néant; passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981;

Babacar Sarr, Mle de solde 43417-K, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 711, le 1^{er} juillet 1977 + 6 mois, passe au 3^e échelon, indice 772, à compter du 1^{er} janvier 1979 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, indice 839, à compter du 1^{er} janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 65 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 13 en date du 15 janvier 1981 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1977-1978), dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 77-997 du 14 novembre 1977 :

M^{me} Coumba Diop, épouse Fall, Mle de solde 56488-C (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

M. Kalidou Biaye, Mle de solde 59580-G, (C.E.A.P. 1977), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter 10 octobre 1979;

M^{me} Anie Faye, née Sène, Mle de solde 360188-D, (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

MM. Abdou Diouf, Mle de solde 366986-D (C.E.A.P. 1977) est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 14 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 14 octobre 1979;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 354429-I (C.E.A.P. 1977), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

M^{me} Salimata Seck née Ndong, Mle de solde 366471-E (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 14 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;

- M. Kalidou Diagne Mle de solde 366933-F (C.E.A.P.) 1977, est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- M^{lle} Fatou Diop, Mle de solde 366868-G (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- M. Yaya Maye Diop, Mle de solde 59274-E (C.E.A.P. 1978) est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- M^{me} Mame Yacine Sourang, Mle de solde 366924-H, (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- MM. Amadou Mactar Dia, Mle de solde 56437-G (C.E.A.P. 1978), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 356169-Z (C.E.A.P. 1978), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- M^{mes} Adama Fall, née Mbaye, Mle de solde 369816-G, (C.E.A.P. 1978), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 16 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 16 octobre 1980;
- Maïrame, Polèle Bâ, Mle de solde 369790-H, (C.E.A.P. 1978), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- MM. El Hadji Ibrahim Thiam, Mle de solde 366852-B, (C.E.A.P. 1977), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- Mamadou Lamine Aidara Sokhna, Mle de solde 369416-C (C.E.A.P. 1978), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- M^{mes} Yaye Absa Cissokho, Mle de solde 369447-A (C.E.A.P. 1978), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 26 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 26 octobre 1980;
- Astou Diop, épouse Sow, Mle de solde 366847-F (C.E.A.P. 1977), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 11 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 11 octobre 1979;
- M. Boubacar Badji, Mle de solde 57836-I (C.E.A.P. 1977) est nommé instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- M. Mamadou Wone, Mle de solde 369431-D, (C.E.A.P. 1978), nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- M^{me} Ndèye Bâ, Mle de solde 369798-Z, (C.E.A.P. 1978), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- MM. Kéba Camara, Mle de solde 45218-H, (C.E.A.P. 1977), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- El Hadji Malick Ndiaye, Mle de solde 46907-N, (C.E.A.P. 1977), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 10 octobre 1977, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 10 octobre 1979;
- M^{me} Oumou Khairy Sy, épouse Diakhate, Mle de solde 53885-G, (C.E.A.P. 1978), est nommée institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;
- M. Abathio Fall, Mle de solde 369430-E, (C.E.A.P. 1978), est nommé instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 646, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 711, à compter du 9 octobre 1980;

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE REPRÉSENTATION, DE VENTES, D'INTERPRÉTARIAT, DE COURTAGE, D'EXÉCUTION ET DE SERVICES "S. E. R. V. I. C. E. S. 2000"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 22-24 rue de Thiong - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Daniel Sédar Senghor, principal clerc, substituant M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire à Dakar, le 22 janvier 1981, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— tous travaux de conception, de réalisation et de reproduction de tous documents écrits, sonores et visuels;

— l'édition de toutes brochures, livres et autres supports de communication et de publicité;

tous services se rattachant à la dactylographie, la traduction, la présentation de documents quelconques, les relations publiques, la publicité, le courtage et la représentation;

— l'organisation de service de livraison et de coursiers;

— la vente, l'importation, l'exportation de tous articles de librairie, papeterie, articles de bureau, articles publicitaires, cadeaux d'entreprises;

— l'organisation de spectacles publicitaires au cinéma, au théâtre, en plein air;

— la prise en location gérance de toute entreprise exerçant des activités similaires;

— et généralement toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles, mobilières et immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et ce, en son nom personnel ou pour le compte de tous tiers ou en participation.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE REPRÉSENTATION, DE VENTES, D'INTERPRÉTARIAT, DE COURTAGE, D'EXÉCUTION ET DE SERVICE » (SERVICES 2000).

Son siège social est fixé à Dakar, 22 et 24, rue de Thiong.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 actions de 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

Le gérant sera nommé ultérieurement par décision collective. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor, notaire p.i.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent cinquante et unieme tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à
Dakar le mardi 11 mars 1980 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnan/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après .

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	8	1.000	500	1.000	500
600	1 200	33	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	35	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	638	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	118	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	261	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	685	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	045	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	959	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	474	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	065	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	940	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	276	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	1010	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3764	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1318	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	5987	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2420	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2705	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	32078	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	32753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33458	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	43347	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32764	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24359	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50446	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52123	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52784	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33086	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56774	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09898	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	06824	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06581	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04397	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48196	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28388	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	10258	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	25899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29895	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58666	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41684	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06838	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	04949	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	62649	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04012	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15586	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39140	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29099	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04805	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	17140	30.000	15.000		
1	2	30828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10486	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	00004	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09841	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	41352	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46935	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48018	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	10755	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	44443	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37622	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39817	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34605	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15931	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40838	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40911	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	23646	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48586	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	57269	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11312	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43275	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40904	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00378	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49049	40.000	20.000	31.000	15.500
1	2	13389	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07068	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36906	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	26876	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04117	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56251	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03025	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23873	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46278	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46123	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	49908	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37728	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	55318	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	46093	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	59768	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08536	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	44460	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47866	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33184	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34453	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25662	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05181	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	56458	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42098	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37344	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	58799	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	33996	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	31594	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	04074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07966	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	33751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50690	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20231	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18735	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13481	50.000	25.000	51.000	25.500
					50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	13881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33681	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11447	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50947	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26676	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21901	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37972	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44980	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59988	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	22406	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30168	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	40480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39988	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	47155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21579	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49303	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29462	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	28008	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	44369	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41346	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13448	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	45518	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	48610	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31830	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55336	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07974	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12332	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02068	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	41904	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36769	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54777	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47551	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16514	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33199	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14544	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38791	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49142	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44867	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
-	2	35128	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	15841	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

05841	65841	11841	17841	15241	15881	15831	15891	15845
25841	75841	12841	18841	15341	15941	15851	15840	15846
35841	85841	13841	19841	15441	15801	15861	15842	15847
45841	95841	14841	15041	15541	15811	15871	15843	15848
55841	10841	16841	15141	15641	15821	15881	15844	15849

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Club Léopold Sédar Senghor »

Objet : œuvrer pour le plein épanouissement de la jeunesse cayaraise dans le cadre d'activités socio-culturelles.

Siège-social : Auberge des Cocotiers à Cayar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune Dieng, *président;*

Mar Faye, *vice-président;*

Allé Diouf, *secrétaire général;*

Saliou Sall, *secrétaire général adjoint;*

Ousseynou Faye, *trésorier général;*

M^{me} Dieng, née Diané Sall, *trésorière adjointe.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3431 M.INT.-D.A.-G.A.T. du 7 octobre 1978 du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 229 de Rufisque, au nom de la B.I.C.I.S.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5443 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

GÉNÉRALE - INDUSTRIELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR, 11, rue GRASLAND
R. C. 81 - B - 5

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 31 décembre 1980, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « GÉNÉRALE INDUSTRIELLE », ayant son siège à Dakar, 11, rue Grasland et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, l'échange, l'emménagement, le transit, l'avitaillement, l'aconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, denrées et objets;

— la vente en gros et détail de tous articles;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et fabriques;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens et par voies ferroviaires, fluviales, maritimes, aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— l'acquisition, et l'exploitation de toutes propriétés agricoles soit directement soit par voie de farmage ou de métayage ou selon toutes modalités;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits pouvant en provenir;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage et la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le capital social à 800.000 francs C.F.A. divisé en 80 parts de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1981.

M. Mamadou Mansour Guèye, Conseiller financier, demeurant à Dakar, 11, rue Grasland, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Bureau du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4816 du *Journal officiel* en date du 14 février 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 mars 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.